

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Le Lundi 12 avril deux mil vingt-et-un à vingt heures, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DAVERDIN, DIAS, DOMETZ, DUTRUGE, FORET, LE GALLOU, MOREL,
Mmes AZZIZI, CASSAR, DUCHEINE, GARDON, GIBERT, HILDERAL, HOVART, HUET, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK

Etaient présents en Visio :

Mmes FELON H, FELON N

Absents représentés :

M. Michel HANNOFF	donne pouvoir à	Mme Malika AZZIZI
M. Félix NIKOU	donne pouvoir à	M. Patrice DAVERDIN

Absents :

M. Sébastien DAUDIER
M. Philippe LEPROUST
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Brigitte HUET

1) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

Le budget primitif est un état de prévision. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif, présenté par le Maire, et du compte de gestion du Trésorier.

Monsieur le Trésorier principal a communiqué à la commune le compte de gestion pour le budget principal de la commune.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par la Trésorerie,
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance entre le compte administratif et le compte de gestion.

En conséquence, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion établi par le Trésorier Principal, qui laisse apparaître les résultats suivants :

Résultat de clôture de l'exercice 2020 :

- Excédent de fonctionnement : 2.262.983,74 €
- Déficit d'investissement : -1.054.593,31 €
- Solde d'exécution du budget : 1.208.390,43 €

Il convient donc d'affecter le déficit d'investissement au compte 1068 pour un montant de 1.054.593,31 €.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOPTE – Le compte de Gestion 2020

AUTORISE – Le Maire à signer le Compte de Gestion

2) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Rapporteur : Mme Marie-Cécile GIBERT, Adjointe aux finances

A la clôture de l'exercice budgétaire, le compte administratif du budget principal est établi. Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Il présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par le Maire, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement. Par conséquent, le Maire rend compte de la gestion de la commune.

Les résultats laissent apparaître les mêmes résultats que le Compte de Gestion 2020, à savoir :

Résultat de clôture de l'exercice 2020 :

- Excédent de fonctionnement : 2.262.983,74 €
- Déficit d'investissement : -1.054.593,31 €
- Solde d'exécution du budget : 1.208.390,43 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, après la sortie du Maire pour le vote :

Le Conseil Municipal :

ADOPTE – Le Compte Administratif 2020

3) VOTE DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES 2021

Il convient de rapporter la délibération du 1^{er} février 2021 puisqu'il ne faut plus voter de taux de taxe d'habitation.

Ainsi, dans le cadre du vote des taux de l'année 2021, il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité locale.

Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE – de fixer les taux des taxes directes locales 2021 ainsi :

- Taxe Foncière Bâti : 39,67 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 77 %

4) DECISIONS MODIFICATIVES

Le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire d'effectuer des décisions modificatives afin de de couvrir des amortissements de subventions de travaux d'équipement, à la demande de la trésorerie, pour les années 2020 et 2021, à savoir :

En fonctionnement :

Recettes 777 : 5.531,62 €

Dépenses 023 : 5.531,62 €

En investissement :

Recettes 021 : 5.531,62 €

Dépenses 13911 : 1.616,62 €

Dépenses 13912 : 3.424,60 €

Dépenses 13913 : 490.40 €

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

AUTORISE – Le Maire à effectuer les Décisions Modificatives

5) SUBVENTION ECOLE DE MUSIQUE

L'article 10 de la loi du 12/04/2000 et l'article 1er du décret 2001-495 du 06/01/2001, prévoient que lorsqu'une collectivité locale attribue à une association une subvention égale ou supérieure à 23.000 €, une délibération individuelle doit être prise et une convention doit être passée entre les deux entités pour définir et contrôler son utilisation.

Suite au vote du budget en séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2021 et notamment l'attribution des subventions aux associations pour 2021, il a été décidé d'accorder une subvention de 46.000 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec l'école de musique.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- AUTORISE – le versement d'une subvention à l'école de musique de 46.000 €
- AUTORISE- Le Maire à signer la convention

6) SORTIE DE LA COMMUNE DE GESVRES LE CHAPITRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LES LYCEES DU CANTON DE DAMMARTIN EN GOELE

Le Maire informe le Conseil Municipal que les élèves de la commune de Gesvres- Le-Chapitre sont maintenant sectorisés sur les lycées de Meaux. La commune de Gesvres-le-Chapitre ne fait donc plus partie du syndicat intercommunal pour les lycées du canton de Dammartin-en-Goële. Ainsi, il est nécessaire de prendre une délibération

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- AUTORISE – la sortie de la commune de Gesvres-le-Chapitre du Syndicat Intercommunal des Lycées du canton de Dammartin-en-Goële

7) DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Toute organisation sur le territoire de l'Union Européenne (mais aussi toute organisation en dehors mais traitant des données personnelles de ressortissants européens ou de personnes situées sur le territoire de l'Union Européenne) doit appliquer le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Comme elle l'était pour la directive 95/46/CE, la CNIL est la représentation française de ce règlement.

L'objectif de ce règlement est de renforcer la protection des données individuelles et la sécurité. Toutes les structures publiques effectuant des traitements de données personnelles sont notamment dans l'obligation de nommer un DPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que dans le cadre de la consultation n°1838GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations - mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché,

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** - en tant que délégué à la protection des données externes la société CoESSI, titulaire du marché public, qui sera mandatée en tant que tel par l'émission de commandes correspondant aux missions à accomplir,
- **AUTORISE** – Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

INFOS / QUESTIONS DIVERSES

1. Le Maire informe les élus qu'une enquête publique va être réalisée concernant l'installation d'une usine de méthanisation à Marchémoret
2. La Maire informe qu'un Bureau Municipal sera organisé le lundi 26 avril 2021 à 20 h
3. L'association Goële Photo souhaite exposer dans la roseraie
4. Nadeige CASSAR fait part de son mécontentement concernant la publicité et l'installation de jardins familiaux House Sellers à côté des jardins familiaux communaux.

La séance est levée à 21 heures 15